

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.183 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de Vichy

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par Roannaise de l'Eau, représentée Romain GOUTTE, 66 rue de Jean Jaurès à Roanne, en date du 15 octobre 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue de Vichy, pour effectuer des travaux de maintenance, qui ont lieu **du mardi 21 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de Vichy.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de feux tricolores,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit,
- Le dépassement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : Roannaise de l'Eau

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par Roannaise de l'Eau.

Article 5 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à Roannaise de l'Eau.

Renaison, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Laurent BELUZE

